

## Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19311351\*



Déposé 18-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722857757

Dénomination

(en entier): BERRIZ SOLUTIONS

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue Félicien Mosray 32

1300 Wavre (Limal)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

CONSTITUTION - NOMINATION L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le sept février,

À 1300 Wavre (Limal), rue Félicien Mosray, 32,

**ONT COMPARU** 

- 1. Monsieur SELMES Christopher, né à Hastings (Royaume-Uni) le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixantecinq, de nationalité anglaise, 38 Queensmount, Five Ashes, TN20 6LH, U.K., numéro de passeport 556119967, En qualité d'associé commandité.
- 2. Monsieur DYNEROWICZ Dariusz, né à Pyskowice (Pologne) le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingts, (numéro national 80.03.19.407-45), de nationalité belge, domicilié à 1300 Wavre (Limal), rue Félicien Mosray, 32, En qualité d'associé commanditaire.

Comparants dont l'identité a été établie au vu de leurs passeport et carte d'identité.

Associés commandité et commanditaire

Le comparant sub 1 participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité.

Le comparant sub 2 participe à la constitution de la société en tant qu'associé commanditaire.

## I. CONSTITUTION

Les comparants constituent entre eux et dressent les statuts d'une Société en Commandite Simple, dénommée « BERRIZ SOLUTIONS », au fonds de commandite statutaire de 500 EUR (cinq cents euros), divisé en 500 (cinq cents) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une fraction égale du fonds de commandite statutaire.

Souscription par apports en espèces

Les comparants déclarent que les 500 (cinq cents) parts sociales sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de 1 EUR (un euro) chacune, comme suit :

- par M. SELMES Christopher: 499 (quatre cent nonante-neuf) parts sociales, soit pour 499 EUR (quatre cent nonante-neuf euros);
- par M. DYNEROWICZ Dariusz: 1 (une) part sociale, soit pour 1 EUR (un euro).

Ensemble: 500 (cinq cents) parts sociales, soit pour 500 EUR (cinq cents euros).

II. STATUTS

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la société :

TITRE I - CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1. Forme et dénomination sociale

La société adopte la forme de la société en commandite simple.

Elle est dénommée « BERRIZ SOLUTIONS ».

Article 2. Associés commandités et commanditaires

La société se compose de deux catégories d'associés :

- un (des) associé(s) commandité(s), indéfiniment et solidairement responsable(s) de tous les engagements de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

la société et mentionné(s) comme tel(s) dans l'acte constitutif ou dans un acte modificatif des statuts ;

- un (des) associé(s) commanditaire(s), responsable(s) à concurrence de son (leur) apport et sans solidarité. Le(s) commanditaire(s) ne peut (peuvent) s'immiscer dans la gestion de la société. Il(s) peut (peuvent) néanmoins agir en qualité de mandataire(s).

Article 3. Siège social

Le siège social est établi à 1300 Wavre (Limal), rue Félicien Mosray, 32.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater et publier ladite décision aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des unités d'établissement, sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 4. Objet social

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte d'autrui, en participation ou seule, en Belgique ou à l'étranger, toutes les opérations se rattachant aux activités informatiques au sens le plus large, et notamment la programmation et les conseils en matière informatique.

La société peut exercer la gestion temporaire ou permanente de sociétés et peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société a également pour objet la réalisation, pour son propre compte, de toutes opérations financières, mobilières, foncières et immobilières liés à la gestion de son patrimoine et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation et la location dont l'emphytéose de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis :
- ainsi que la réalisation de toutes opérations relatives à la promotion immobilière, à l'activité d'administrateur de biens, de marchands de biens et la prise et la remise de fonds de commerce.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou le donner à gérer à des tiers en tout ou en partie. Elle peut également accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgigue ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux où se porter caution au profit de tiers.

La gérance a seule qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts et moyennant le consentement de la gérance.

TITRE II. FONDS DE COMMANDITE STATUTAIRE - PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS

Article 6. Montant et représentation

Le fonds de commandite statutaire est fixé à la somme de 500 EUR (cinq cents euros), divisé en 500 (cinq cents) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une fraction égale du fonds de commandite statutaire.

TITRE III. TITRES

Article 7. Parts sociales et registre des parts

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social et dont tout associé ou tiers peut prendre connaissance.

Le registre des parts contient la désignation précise de chaque associé et le nombre des parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, les transferts de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de

La propriété des parts sociales s'établit par une inscription sur le registre. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts sociales. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Article 8. Admission et retrait d'associés

De nouveaux associés ne pourront être admis dans la société que sur décision de l'assemblée générale statuant à l'unanimité et avec l'accord de la gérance.

Un associé peut démissionner pour autant qu'il notifie son intention en temps opportun pour permettre à la société, soit d'admettre un nouvel associé, soit de se transformer en une autre société à forme commerciale, soit, si elle le souhaite, de se dissoudre et si cet associé est gérant, pour autant qu'il respecte les règles prévues par les présents statuts pour la démission du gérant.

Article 9. Indivisibilité des parts sociales - Démembrement

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de copropriété d'une part sociale, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

violation

## TITRE IV. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 10. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s) statutaire(s) choisi(s) parmi les associés commandités. Si une personne morale est nommée gérant, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

À cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation en qualité de représentant. Le représentant permanent de la personne morale ne contracte toutefois aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

Est nommé gérant statutaire, pour toute la durée de la société, M. Christopher SELMES, prénommé. Article 11. Pouvoirs

Chaque gérant a le pouvoir d'accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société dans tous les actes à l'égard des tiers, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public, et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12. Conflit d'intérêts

Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion, est tenu de le communiquer aux autres gérants avant la délibération au collège de gestion. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef du gérant concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du collège de gestion qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer. En vue de la publication dans le rapport de gestion ou, à défaut d'un tel rapport, dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels, le collège de gestion décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal visé ci-avant. Le rapport des commissaires doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du collège de gestion, qui comportaient un intérêt opposé. La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions ou les opérations relevant du collège de gestion concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

Il en est de même lorsque les décisions du collège de gestion concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. S'il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans l'opposition d'intérêts visée ci-dessus, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Article 13. Gestion journalière

La gérance peut confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société dans le cadre de cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre de gérant - délégué, ou à un ou plusieurs délégués choisis hors son sein.

Le ou les gérants et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

La gérance peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

Article 14. Rémunération de la gérance

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Fin du mandat du gérant

Les fonctions du gérant prennent fin dans les cas suivants :

- la démission : un gérant ne peut démissionner que si sa démission est possible au vu des engagements qu'il a pris à l'égard de la société et ne met pas la société en difficulté ; sa démission doit être notifiée par la convocation d'une assemblée générale avec pour ordre du jour la constatation de sa démission et les mesures à prendre ; cette assemblée générale devra être réunie au moins un mois avant la prise d'effet de la démission ;
- le décès, l'interdiction, la dissolution, la faillite, la déconfiture ou toute autre procédure analogue affectant le gérant.



Un gérant statutaire est irrévocable, sauf en justice et pour des motifs graves.

Article 16. Vacance

En cas de cessation des fonctions d'un gérant, la société n'est pas dissoute. Dans ce cas, l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts, pourvoit à la vacance.

L'assemblée générale sera convoquée par l'(les) autre(s) gérant(s) s'il en existe ou, à défaut, par le commissaire ou à leur défaut par l'associé le plus diligent afin de pourvoir au remplacement du gérant après que le candidat gérant ait été agréé comme associé commandité. L'assemblée peut décider de dissoudre de manière anticipée la société avec ou sans liquidation ou de la transformer en une autre société à forme commerciale.

Article 17. Procès-verbaux

Les délibérations de la gérance sont constatées dans des procès-verbaux signés par celle-ci.

Ces procès-verbaux sont versés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou autres documents y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Article 18. Contrôle

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires ; il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19. Réunion

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit le dernier vendredi du mois de juin de chaque année à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable autre qu'un samedi.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 20. Convocations

L'assemblée générale se réunit sur convocation de la gérance.

Elle doit être convoquée à la demande d'associés représentant ensemble un cinquième du fonds de commandite

Les convocations contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter et sont faites par courrier simple ou recommandé, par fax ou par e-mail, communiqués quinze jours avant l'assemblée aux associés, porteurs d'obligations, commissaires et gérants.

Sont communiqués aux associés, gérants et commissaires, en même temps que les convocations, les comptes annuels et les rapports de gestion et des commissaires.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des parts sociales, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 21. Admission à l'assemblée

La gérance peut exiger que les associés l'informent, par écrit, dans les cinq jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de parts sociales pour lesquelles ils entendent

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Article 22. Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit luimême associé, et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle, dans le délai prévu à l'article précédent.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 23. Bureau

Toute assemblée générale est présidée par un des gérants.

Le président peut désigner un secrétaire.

Si le nombre d'associés présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres. Article 24. Droit de vote

Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales ou statutaires régissant les parts sans droit de vote.

Article 25. Délibérations

Sauf dans le cas de modifications des statuts, pour lesquelles l'unanimité des voix est requise, et sans préjudice de dispositions légales ou statutaires contraires, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts sociales représentées à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont prises qu'avec l'accord du ou de chacun des gérants.

Article 26. Prorogation de l'assemblée générale

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante à trois semaines par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 27. Droit de veto de la gérance

L'assemblée générale ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que moyennant l'accord de la gérance.

Ce droit de veto de la gérance implique qu'aucun des actes et qu'aucune des décisions visées ci-dessus ne puissent être pris en l'absence de la gérance ou en cas d'abstention de celle-ci.

Article 28. Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et les associés présents qui le demandent.

Les expéditions, copies ou extraits à produire en justice ou à délivrer à d'autres tiers sont signés par un gérant. TITRE VI. ÉCRITURES SOCIALES - RÉPARTITIONS

Article 29. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

À cette date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 30. Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport du (des) commissaire(s) s'il en existe et discute les comptes annuels avant de statuer sur ces derniers.

Après leur approbation, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

Article 31. Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pourcent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du fonds de commandite statutaire. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance.

Le paiement des dividendes a lieu à l'endroit et à l'époque déterminés par la gérance.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 Dissolution

La société n'est pas dissoute par la démission, le décès, l'interdiction, la dissolution, la faillite, la déconfiture ou toute procédure analogue affectant un des associés.

Dans les cas précités, la société continuera entre les autres associés, sans préjudice de l'application de l'article 8, paragraphe 2, ou 16, paragraphe 2, des statuts.

Article 33. Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 181 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumet (tent) à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du (des) liquidateur(s) conformément aux présents

Elle conserve le pouvoir d'augmenter le fonds de commandite statutaire et de modifier les statuts sous réserve des prescriptions légales.

Lors de la première assemblée annuelle qui suivra leur entrée en fonction, le(s) liquidateur(s) aura (ont) à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux dernier(s) gérant(s) et commissaire(s).

Article 34. Partage

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s), avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts sociales qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35. Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout commandité, commanditaire, obligataire, gérant, directeur, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile, pendant toute la durée de ses

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé Moniteur

fonctions, au siège social, où toutes communications, sommations, assignations, significations et notifications peuvent lui être valablement faites en ce qui concerne les affaires de la société et la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 36. Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses commandités, commanditaires, obligataires, gérants, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37 Droit commun

Volet B - suite

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions du Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent :

1. Premier exercice social:

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en juin 2020.

3. Commissaire:

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

- 4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation :
- I. Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts :

La société reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par le gérant au nom de la société en formation et ce depuis le 1er janvier 2019.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts :

Le gérant prendra les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, lors de la souscription desdits engagements, le gérant devra agir également en son nom personnel. Les opérations accomplies et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

5. Procuration:

Tous pouvoirs, avec faculté de substitution, sont conférés à M. Dariusz DYNEROWICZ, domicilié à 1300 Wavre (Limal), rue Félicien Mosray, 32, afin d'assurer le dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise et la publication au Moniteur belge du présent acte, ainsi que l'inscription de la société auprès d'un quichet d'entreprises (Banquecarrefour des entreprises), d'une caisse d'assurances sociales et auprès de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée.

DONT ACTE.

Fait et passé en lieu et date que dessus.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :